



## **ZAC « LES COTEAUX DE LA SEILLE » À METZ**

### **CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE METZ ET LA SAREMM**

#### **PREAMBULE**

La concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC des Coteaux de la Seille a été confiée à la société SAREMM par convention signée le 3 avril 2012 conformément à l'article L.300-4 du Code de l'Urbanisme.

Cette convention prévoit en son article 16.5 que « lorsque les prévisions budgétaires actualisées feront apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, le Concessionnaire pourra solliciter le versement par la Collectivité concédante d'une avance, éventuellement renouvelable, laquelle fera l'objet d'une convention définissant le montant de l'avance, sa durée et les modalités de son remboursement».

La présente convention a donc pour objet, en application de l'article L.1523-2, 4° du CGCT :

- de consentir à la SAREMM une avance de trésorerie d'un montant de 4 100 000 € dans le cadre de la présente opération d'aménagement,
- de préciser les conditions de versement et de remboursement d'une avance de trésorerie effectuée par la Ville de Metz cocontractante à la SAREMM, au bénéfice de l'opération d'aménagement dont la réalisation lui a été confiée dans le cadre de la concession d'aménagement précitée.

Ceci étant exposé,

**ENTRE :**

- **LA VILLE DE METZ**, représentée par Monsieur Dominique GROS, son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du désignée ci-après par "la Ville",

d'une part,

**ET :**

- **LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE RESTAURATION DE METZ METROPOLE «SAREMM»**, Société Anonyme Publique Locale, au capital de 230 000 Euros, dont le siège social est à METZ (57045), 48 place Mazelle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz, sous le numéro B 361 800 436, représentée par Monsieur Richard LIOGER, Président Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de la SAREMM en sa dite qualité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 24 juin 2011,  
désignée par le sigle : « SAREMM »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION**

En application de l'article 16.5 de la convention de concession d'aménagement de l'opération ZAC des Coteaux de la Seille approuvée par le Conseil Municipal du 15 décembre 2011 et signée le 03/04/2012, la Ville de Metz versera une avance de trésorerie à la SAREMM, dans les conditions précisées ci-après.

## **ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVANCE DE TRESORERIE**

Le plan de trésorerie prévisionnel fait apparaître des besoins de trésorerie nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement, notamment le versement d'une avance de trésorerie par la Ville de Metz à hauteur de **4 100 000 €**.

## **ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DES AVANCES**

Compte-tenu du plan de trésorerie prévisionnel, les versements interviendront selon l'échéancier suivant :

- 2 600 000 € en 2012,
- 1 500 000 € en 2013,

et dans un délai de 20 jours après réception de la demande par la Ville de Metz.

L'aménageur produira, lors de l'élaboration du compte-rendu financier annuel à la collectivité, un plan prévisionnel de trésorerie actualisé prenant en compte les versements déjà effectués par la Ville de Metz.

## **ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT DES AVANCES**

L'avance de trésorerie fera l'objet d'un remboursement en cinq annuités, à savoir :

- 820 000 € en 2017
- 820 000 € en 2018
- 820 000 € en 2019
- 820 000 € en 2020
- 820 000 € en 2021.

Ces versements interviendront sous réserve des disponibilités de trésorerie de l'opération.

Dans le cas où un excédent prévisionnel serait constaté dans le compte-rendu financier annuel, la SAREMM pourrait procéder à des remboursements partiels anticipés par avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 5 – DUREE**

L'avance est consentie à l'opération d'aménagement jusqu'à la fin de la concession d'aménagement au plus tard.

## **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Les sommes versées dans le cadre de l'avance ne sont pas productives d'intérêt.

## **ARTICLE 7 – LITIGE**

En cas de litige sur l'exécution, l'interprétation ou la validité de la présente convention, les parties conviennent de privilégier un règlement amiable. Cependant, si elles ne parviennent pas à un accord rapide, les parties pourront saisir le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, le  
En 3 exemplaires

A Metz, le  
Pour la Ville de Metz  
Le Maire

A METZ, le  
Pour la SAREMM  
Le Président Directeur Général

Dominique GROS

Richard LIOGER